



| LE CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL PRÉ-FINANCÉ |

De quoi s'agit-il ?

Le CESU pré financé est un moyen de paiement des services à la personne. Emis à votre nom, il vous est personnel. Il est à montant prédéfini.

21 activités, mentionnées à l'article D.7231-1 du code du travail sont susceptibles d'être payées par chèque CESU, dont font parties : la garde d'enfant, les cours à domicile, l'entretien de la maison et du jardin, la garde de personnes dépendantes. L'organisme financeur peut toutefois réduire ces domaines.

Avec ce moyen de paiement, vous ne pouvez payer que les organismes agréés service à la personne, les structures d'accueil des jeunes enfants et les salariés que vous employez directement, à la condition que ces derniers acceptent ce mode de rémunération.

Vous devez utiliser vos CESU avant le 31 janvier de l'année suivant celle de leur émission. Passé cette date, ils sont périmés. Ils ne peuvent pas être remboursés mais un échange est parfois possible, avant le 31 janvier, soit auprès de l'organisme qui préfinance s'il l'autorise, soit auprès d'une entreprise prestataire agréée qui accepte d'encaisser les CESU contre un crédit temps de service à venir.

En cas de perte, de vol ou de dégradation, il faut contacter l'émetteur du titre pour savoir si une réémission est possible.

Le CESU a une valeur faciale pouvant aller jusqu'à 99,99€. Vous pouvez vous servir de plusieurs chèques pour payer une même prestation. La monnaie n'est pas rendue. L'appoint peut être fait avec un autre moyen de paiement.



Qui peut vous le proposer ?

Plusieurs organismes sont susceptibles de vous proposer des CESU, tels que votre propre employeur personne morale, le comité d'entreprise, des associations, les organismes sociaux et les collectivités territoriales. Le conseil général, par exemple, peut décider de verser l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) sous forme de CESU à utiliser.

L'organisme qui préfinance choisi le montant du CESU et le pourcentage de ce montant qu'il prendra en charge. Il n'existe pas de limite au montant de prise en charge. L'organisme peut le financer à 100%.

Qui les accepte ?

La façon la plus facile d'utiliser vos CESU est de faire appel à des organismes prestataires agréés. Vous pouvez vérifier leur agrément sur le site : www.servicealapersonne.gouv.fr. Vous n'avez alors aucune démarche à réaliser.

Le salarié peut-il les accepter ?

Vous pouvez également utiliser les CESU pour payer les salariés que vous employez directement. Toutefois, il vous faudra d'abord obtenir l'accord de votre salarié pour un paiement via ce moyen de paiement, et réaliser plusieurs démarches :

- vous inscrire puis déclarer les salaires auprès : de pajemploi pour une garde d'enfant, et dans les autres cas, soit de l'URSSAF si vous passez par une association mandataire pour faire vos déclarations, soit du Centre National du CESU en cas inverse.
- affilier votre salarié au centre de remboursement du CESU pour qu'il puisse encaisser les titres CESU, soit par Internet sur le site du CRCESU, soit au moyen du formulaire joint au carnet de chèques CESU.

Enfin, sachez que vous ne pouvez payer par CESU que le salaire net, pas les charges patronales.



BON À SAVOIR

L'utilisation de CESU ne fait pas perdre le droit à la réduction fiscale prévue pour certaines prestations. Toutefois, la réduction fiscale ne s'appliquera pas sur la part préfinancée par l'organisme préfinanceur.

« Les informations présentées ci-dessus ont un caractère documentaire et indicatif et ne peuvent être en aucun cas assimilées à du conseil. Elles sont délivrées en l'état du droit actuel, et sous réserve de l'interprétation qui peut en être faite par les tribunaux. L'assuré reste maître dans la prise de décision en résultant. Chaque situation étant unique, la responsabilité de Juridica ne saurait être engagée en cas d'utilisation des informations en dehors de ce contexte d'ordre général. »